

Label du patrimoine européen

2010/0044(COD) - 16/12/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 497 voix pour, 18 voix contre et 41 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Sites : les députés estiment que les **sites immergés, archéologiques et industriel** doivent figurer dans la définition de «sites».

Objectifs : l'action devrait avoir pour **objectifs généraux** de contribuer:

- au renforcement du sentiment d'appartenance à l'Union européenne chez les citoyens européens, en particulier les jeunes, en s'appuyant sur les valeurs et éléments communs de l'histoire et du patrimoine culturel européen;
- au renforcement du dialogue interculturel et interterritorial, et à la mise en valeur de la diversité.

À cette fin, l'action devrait viser des **objectifs intermédiaires**, parmi lesquels:

- souligner l'intérêt symbolique des sites qui ont marqué de manière significative l'histoire et la culture de l'Europe et/ou la construction de l'Union et les mettre en valeur;
- aider les citoyens européens à mieux comprendre l'histoire de l'Europe et la construction de l'Union ainsi que leur patrimoine culturel commun matériel et immatériel -et néanmoins diversifié-, en particulier les valeurs démocratiques et les droits de l'homme qui sous-tendent le processus d'intégration européenne.

Les **objectifs spécifiques** concernent les améliorations que les sites eux-mêmes –individuellement ou collectivement– s'engageraient à apporter dans leur projet visant à obtenir le label du patrimoine européen, à savoir :

- renforcer parmi les citoyens, le sens de l'identité européenne ;
- l'éducation interactive en ligne ;
- soutenir la créativité ;
- encourager les synergies entre le patrimoine culturel et les activités économiques qui relèvent de ce dernier, et qui contribuent à sa durabilité et à celle de son environnement;
- contribuer à la visibilité, à l'attractivité, au rayonnement culturel, à l'essor touristique et au développement durable des régions ;
- encourager la création de réseaux européens propres à valoriser le patrimoine européen commun.

Critères d'attribution du label : les députés estiment que le rapport des sites candidats avec des mouvements religieux et environnementaux devrait également être pris en compte.

Les candidats au label du patrimoine européen devraient soumettre **un projet dont l'exécution devra débuter avant la fin de l'année de désignation au plus tard**, et qui englobe, entre autres, les éléments suivants : i) encourager le multilinguisme, clé du dialogue entre les cultures, et la diversité régionale; ii) renforcer l'attractivité du site à l'échelle européenne, notamment par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication; iii) garantir l'accès au site, dans le respect intégral de la

protection de ce dernier, pour les citoyens européens ; iv) garantir l'accès à un public le plus large possible, y compris aux personnes âgées et aux personnes handicapées ; v) promouvoir le site en tant que destination touristique tout en limitant les éventuelles incidences défavorables sur le site ou son environnement.

Jury : le jury européen devrait se composer de **13 membres**, dont un du Comité des régions. Il devrait être composé d'experts couvrant tous les domaines se rapportant aux objectifs du label tout en préservant une représentation équilibrée de l'ensemble des États membres.

Présélection à l'échelon national : alors que la Commission propose d'attribuer le label chaque année, les députés estiment qu'une **sélection des sites tous les deux ans** assurera une meilleure qualité du processus de sélection et des sites eux-mêmes.

Les critères ainsi que le formulaire de candidature utilisés pour la procédure de présélection au niveau de chaque État membre devraient être les mêmes.

La Commission devrait publier la liste complète des sites présélectionnés et en informer le Parlement européen, le Conseil et le Comité des régions.

Le jury européen devrait publier un rapport concernant les sites présélectionnés au plus tard le 15 décembre de l'année au cours de laquelle la procédure de présélection est organisée.

Sites transnationaux : les candidatures des sites transnationaux devraient être présélectionnées par l'ensemble des États membres concernés, dans la limite des deux sites par État membre. Les sites transnationaux devraient désigner un des sites comme leur coordonnateur constituant l'interlocuteur unique de la Commission.

En outre, les députés souhaitent accorder une attention particulière aux sites transnationaux qui sont porteurs d'une symbolique matérielle et immatérielle (par exemple, la paix).

Désignation : l'attribution du label du patrimoine européen ne devrait entraîner aucune obligation urbanistique, légale, paysagère, en matière de mobilité et architecturale. La seule loi applicable dans ce cadre est la législation locale.

Retrait du label : les députés estiment que la participation du jury à la procédure de retrait est indispensable pour des raisons de transparence. Les sites devraient pouvoir à tout moment décider de renoncer au label du patrimoine européen.

Nouveau logo : les députés sont d'avis qu'un nouveau logo, créé par la Commission, contribuerait à la visibilité du label et à la sensibilisation à cette initiative. Toutes les notifications et recommandations du jury européen devraient être publiées sur le site Internet spécifique consacré au label.

Évaluation : le rapport d'évaluation présenté par la Commission devrait être accompagné, le cas échéant, des propositions nécessaires.

Dispositions transitoires : afin de sauvegarder l'image de l'ancien label et de promouvoir celle du nouveau, le Parlement estime qu'aucune disposition transitoire ne devrait être prévue.